Nations Unies NPT/CONF.2020/PC.I/WP.34

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
10 mai 2017
Français
Original : anglais/chinois

Première session
Vienne, 2–12 mai 2017

Zones exemptes d'armes nucléaires et questions nucléaires au Moyen-Orient

Document de travail présenté par la Chine

1. La création de zones exemptes d'armes nucléaires est primordiale car elle permet d'encourager le désarmement nucléaire, d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, et de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux régional et mondial.

2. Conformément à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux directives relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptées par la Commission du désarmement en 1999, la communauté internationale doit soutenir activement les efforts déployés par les pays concernés en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires.

3. Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager sans réserve à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires, et à élaborer un instrument juridique international à cet effet.

4. Les États dotés d'armes nucléaires doivent respecter le statut juridique des zones exemptes d'armes nucléaires, signer et ratifier les protocoles se rapportant aux traités pertinents relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires. Cette année, nous avons célébré le cinquantième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). La Chine se félicite d'avoir contribué considérablement à la promotion de la création de zones exemptes d'armes nucléaires et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement chinois soutient fermement les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans leurs efforts pour établir une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est et est disposé à signer dès que possible un protocole se rapportant au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, une fois que celui-ci sera ouvert à la signature.

5. La sécurité régionale et la prolifération d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, sont étroitement liées. Tous les acteurs concernés

Merci de recycler

doivent redoubler d'efforts pour promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient, dans un esprit de réconciliation et de coopération, afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans cette région.

6. Tout en encourageant la réconciliation et la coopération entre les pays du Moyen-Orient et en promouvant le processus de paix dans cette région, la communauté internationale doit continuer de saluer et de soutenir toutes les propositions et efforts pertinents destinés à créer une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Des efforts concrets doivent être déployés pour promouvoir la création d'une telle zone, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur cette question, à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (voir NPT/CONF.1995/32 (Partie I), annexe), et aux dispositions pertinentes inscrites dans les documents finaux des conférences d'examen de 2000 et 2010. Il faut exhorter les États concernés à adopter des mesures souples et tangibles afin de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent et de convoquer rapidement une conférence internationale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Les États concernés de cette région devraient signer et ratifier des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et être encouragés à faire de même pour le Protocole additionnel.

7. Israël doit adhérer au Traité sur la non-prolifération en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les États concernés de la région devraient signer et ratifier des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et être encouragés à faire de même pour les protocoles additionnels s'y rapportant. Toutes ces mesures sont essentielles à la consolidation du régime international de non-prolifération et à la promotion de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.